

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7971 du 19 janvier 2012

A.203.078/XI-18.592

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2011 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 72.231 du 20 décembre 2011 (dans l'affaire 78.442/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 9 janvier 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de

réfugié et le statut de protection subsidiaire ;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, 2 et 6 du Code judiciaire, des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, 39/17, 39/18, 39/65, 48/3, 48/4, 48/5 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des «Principes généraux "*Audi alteram partem*" et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que des articles 2, 972 à 983 du Code judiciaire, et plus particulièrement son article 973», et des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement;

qu'en un premier grief, elle expose en substance que son moyen invoquait la violation de plusieurs dispositions européennes et légales et principes généraux auxquels l'arrêt ne répond pas;

qu'en un deuxième grief, elle critique l'arrêt en ce que le Conseil du contentieux des étrangers décide que «en ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision en raison du non-respect des droits de la défense ... ni le principe général du respect des droits de la défense ni l'adage *audi alteram partem* ne sont applicables à la procédure devant le commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative. En tout état de cause, le recours de pleine juridiction ouvert devant le Conseil a rétabli la partie requérante dans ses droits en lui donnant accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit utiles pour sa défense. La partie requérante a dès lors pu faire valoir tous les arguments utiles relatifs au contenu de l'instruction réalisée par la partie défenderesse. Il n'y a dès lors pas matière à annuler la décision attaquée»,

alors que, première branche, cette affirmation «est incompatible avec la mission [...] confiée [à la partie adverse] par le tribunal dans son arrêt d'annulation», qui constitue «une mesure d'instruction assimilable à une mission d'expertise», dont le caractère contradictoire doit légalement être préservé et respecté, et alors que l'affirmation susvisée «perd de vue que le recours déduisait du moyen dans son dispositif l'annulation de la décision et la nécessité pour le défendeur de l'entendre à nouveau» puisque «le tribunal administratif saisi en plein contentieux ne peut se prononcer sur le fond de l'affaire en cas d'erreur ou vice de procédure antérieur s'il s'agit d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par lui» ni ne dispose d'une compétence d'instruction, et que précisément, le grief portait sur le

déroulement de l'unique instruction possible, soit celle menée par le défendeur, qui s'est déroulée de façon inquisitoriale, sans que son résultat ait été soumis au demandeur avant qu'il prenne sa décision, de sorte qu'à défaut d'annuler l'acte lui déféré et de renvoyer le dossier au défendeur, le juge méconnaît les dispositions et principes visés;

et alors que, seconde branche, «En vertu de l'article 3 CEDH, nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants; la décision impliquant l'éloignement d'un étranger peut donner lieu à une situation tombant sous l'application de cet article, s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'après son éloignement, l'intéressé sera menacé de torture, de peines ou traitements inhumains ou dégradants; ce qui est le cas, le demandeur se prévalant de la protection des articles 48/3 et 48/4 de la loi.

En vertu de l'article 13 CEDH, toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

[...]

Or, le Conseil du contentieux des étrangers n'a [pas] de pouvoirs d'investigation et d'enquête, ceux-ci étant conférés au seul défendeur, ce qui limite sa garantie juridictionnelle et l'effectivité du recours porté devant lui; en l'espèce, le défendeur n'a pas procédé contradictoirement à cette instruction et le tribunal administratif ne l'a pas fait davantage. Au regard de l'ensemble de la procédure, le demandeur n'a pas bénéficié d'un recours effectif; l'arrêt, qui refuse d'annuler la décision du défendeur pour défaut d'instruction contradictoire et qui ne révèle pas de telles instructions par le tribunal administratif, méconnaît les articles 3 et 13 CEDH»;

qu'en un troisième grief, elle critique en substance la réponse donnée par l'arrêt à sa demande d'«annulation en raison du non-respect de la législation sur l'emploi des langues», en ce que, première branche, «le tribunal fonde son arrêt rédigé en français notamment sur un rapport rédigé en néerlandais», qui fait suite à une mesure d'instruction «jugée nécessaire par lui pour apprécier le cas du demandeur», alors qu'une telle mesure «s'apparente à une expertise [judiciaire]» devant être rédigée dans la langue de la procédure, de sorte qu'en «refusant d'annuler la décision qui se réfère à des documents établis dans une autre langue que celle de la procédure et se fondant lui-même sur ces documents, l'arrêt contrevient aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980» précitée; en ce que, deuxième branche, l'arrêt se réfère, sur ce point, à des arrêts du Conseil d'État qui n'ont pas été publiés et dès lors, tirés de la science personnelle du juge, violant ainsi le principe général de droit relatif au respect des droits de la défense, et ne précise pas pour quel

motif il se rallie à ces arrêts, leur attribuant ainsi une portée générale et réglementaire en violation de l'article 6 du Code judiciaire; et en ce que, troisième branche, l'arrêt se réfère à mauvais escient à l'article 39/17 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, d'une part, parce que la requérante n'est pas soumise à la législation sur l'emploi des langues et, d'autre part, parce que les nullités prévues par cet article n'empêchent pas l'existence d'autres nullités sur la base d'autres dispositions; que dans une quatrième branche, elle voit une discrimination «entre deux catégories de personnes comparables : deux parties à la procédure d'asile», si «les articles 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 et 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 [sont] interprétés comme permettant au défendeur de prendre sa décision sur [la] base de documents rédigés dans une autre langue que celle choisie par le demandeur d'asile», sans que ceux-ci soient traduits, alors que le demandeur d'asile «doit, sous peine d'irrecevabilité, déposer dans la langue fixée par l'article 51/4 les pièces qu'il invoque à l'appui de son recours» et suggère une question préjudicielle à poser à la Cour constitutionnelle;

qu'en un quatrième grief, la requérante reproche au Conseil du contentieux des étrangers de rejeter sa demande d'annulation en raison d'«autres vices de l'instruction» parce que les articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précités ne sont pas prescrits à peine de nullité alors que cela n'exclut pas qu'une annulation puisse être décidée en cas d'irrégularités substantielles, et par ailleurs, de ne pas répondre aux critiques de légalité du rapport XXXXX qu'elle formulait quant aux qualités et mérites des personnes interrogées et au «manque de partialité [*sic*] et d'objectivité» du rapport;

qu'en un cinquième grief, elle critique l'arrêt en ce qu'il lui est reproché de ne pas démontrer l'impossibilité de protection par ses autorités, notamment parce qu'elle n'y a pas fait appel, alors qu'en méconnaissance de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précité, le juge ne démontre pas lui-même qu'elle dispose d'une protection efficace de ses autorités et surtout qu'elle y a accès;

Considérant, sur le premier grief, qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein contentieux est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui; qu'il n'est donc pas tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments et allégations de droit ou de fait avancés par le requérant pour contester les motifs de l'acte attaqué, ni de vérifier l'exactitude de chacun des motifs de celui-ci, pourvu que la décision qu'il prend lui-même repose sur des motifs qui la justifie; que le défaut de motivation que la requérante invoque n'est manifestement pas

susceptible d'avoir influencé la portée de la décision attaquée qui détaille, au fond, les raisons, non valablement remises en cause, pour lesquelles le Conseil du contentieux des étrangers ne croit pas à la véracité des dires de la requérante ni, partant, au bien fondé de sa demande d'asile;

Considérant, sur le deuxième grief, première branche, que la requérante ne soutient pas que le juge administratif aurait violé lui-même ses droits de défense; qu'en tant qu'il est pris de la violation de ceux-ci par ce juge, le moyen est irrecevable; qu'en tant qu'elle reproche au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de les avoir méconnus, à supposer que cette autorité administrative y fût tenue, cette méconnaissance serait couverte puisque, statuant en plein contentieux, le juge administratif n'est pas attaqué de ce chef, de sorte qu'à cet égard encore le moyen est irrecevable; que le principe général de droit administratif *audi alteram partem* n'est pas applicable comme tel à la juridiction qu'est le Conseil du contentieux des étrangers; qu'en tant qu'il revient à soutenir le contraire le moyen manque en droit; qu'il résulte du dossier de la procédure que, sous l'intitulé «non-respect des droits de la défense», la requérante faisait valoir en substance que l'absence de caractère contradictoire de l'instruction faite par la partie adverse «de façon totalement inquisitoire» sans qu'il lui soit permis de s'exprimer sur son contenu imposait que le juge administratif annulât la décision qui lui était déférée et renvoyât la cause au Commissaire général; qu'en répondant à cette argumentation dans les termes cités au moyen, et en estimant par ailleurs, au plein contentieux, pour les raisons qu'il énonce, que «le récit produit manque de toute crédibilité», le juge a régulièrement justifié sa décision; que la décision du Conseil du contentieux des étrangers de ne pas renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour instruction complémentaire échappe au contrôle du Conseil d'État, juge de cassation administrative;

Considérant que, contrairement à ce qu'affirme la seconde branche du deuxième grief, la procédure décrite par la motivation ici critiquée de l'arrêt attaqué ne constitue en rien un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'au surplus le seul fait, pour une autorité administrative ou pour une juridiction, de ne pas reconnaître à un étranger la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, ne constitue pas à l'égard de cet étranger un tel traitement ni ne l'y expose; qu'à ce sujet le moyen ne peut être accueilli;

Considérant que le rapport mis en cause par la première branche du troisième grief ne constitue ni un acte devant être rédigé dans la langue de l'examen déterminée dans l'annexe 26 de la requérante au sens et en application de l'article

51/4, § 1^{er}, alinéa 2, et § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précité, ni une expertise judiciaire; que, contrairement à ce qu'affirme la deuxième branche, en indiquant que l'argumentation qu'il reproduit intégralement est transposable «en l'espèce» pour la raison qu'il énonce, le juge se l'approprie, explique pourquoi et exprime bien une conviction autonome; que, sur la troisième branche, en rappelant, à l'appui de son argumentation, la seule nullité prévue par la sous-section de la loi du 15 décembre 1980 relative à «l'emploi des langues par les parties qui comparaissent devant le Conseil», le juge ne viole manifestement pas la disposition légale qui la contient, ni l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette même loi; que, sur la quatrième branche, le demandeur d'asile ne doit pas, en vertu de l'article 39/18 de la loi précitée, «sous peine d'irrecevabilité, déposer dans la langue fixée par l'article 51/4 les pièces qu'il invoque à l'appui de son recours», cette obligation n'étant imposée que pour la requête et «les autres pièces de procédure»; qu'à cet égard, le moyen manque en droit; que «les parties» sont soumises, sur ce point, aux mêmes règles prévues par l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers; que, pour le surplus, la Cour constitutionnelle est sans compétence pour se prononcer sur la constitutionnalité des dispositions d'un arrêté royal, telles celles visées dans la question préjudicielle suggérée, de sorte qu'elle ne doit ni ne peut être posée;

Considérant, sur le quatrième grief, qu'en décidant que:

« En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision en raison d'"*Autres vices de l'instruction*", le Conseil observe d'une part, que les articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, ne sont pas prescrits à peine de nullité, et d'autre part, que la partie requérante s'abstient de fournir une critique quelque peu sérieuse et argumentée de nature à mettre en doute la teneur même des informations recueillies et leur véracité. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucune raison d'annuler la décision pour obtenir une nouvelle instruction sur cet aspect de la demande d'asile»,

le Conseil du contentieux des étrangers juge nécessairement que les critiques formulées par la requérante n'établissent nullement une quelconque irrégularité substantielle qui justifierait une annulation de l'acte et motive régulièrement sa décision de rejeter les «vices de l'instruction» allégués, ceux-ci n'étant pas «de nature à mettre en doute la teneur même des informations recueillies et leur véracité»;

Considérant, sur le cinquième grief, que la requérante fait une lecture manifestement tronquée de l'arrêt; que, d'une part, celui-ci est principalement fondé sur la conviction du juge qu'elle n'a pas «réellement vécu les problèmes et agressions relatés», conviction renforcée par le fait qu'elle n'a même pas tenté de

chercher protection auprès de ses autorités nationales», cette «attitude [étant] de nature à démentir la réalité des craintes alléguées»; que, par ailleurs, il est très précisément motivé «quant à l'affirmation, formulée dans la requête sur la base de "*rapports récents et concordants*", qu'elle n'aurait pu obtenir aucune protection efficace de ses autorités nationales»; que le grief manque manifestement en fait;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX